

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 15 décembre 1993)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 26.01.94 Page 944.07

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 19 novembre 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 14000, du cadastre de la commune de Neuchâtel, provenant des articles nos. 6098 et 9124 réunis, propriété de Monsieur Claude-Albert Wittwer à Hauterive, (signal no. 2.50 O.S.R. placé au nord-est, au nord et au nord-ouest de l'immeuble portant les nos. 6 et 10 de la rue du Crêt-Taconnet, ligne interdisant le parcentage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcentage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - sur toute la place - privé excepté locataires des 3 cases au nord-ouest")

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 décembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 20 décembre 1993.

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès*de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. *du Département
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.